



## Une amende salée pour un requérant indigent

**Cas 005 / 16.03.2007**

**Un demandeur d'asile se fait contrôler par la police près de la frontière avec la France. Il reçoit cinq mois plus tard une amende d'un montant de 360 francs suisses, un montant difficilement payable pour un demandeur d'asile qui vit de l'aide sociale.**

**Mots-clés :** réalité quotidienne, pratiques policières, contravention, franchissement illégal de la frontière ([art. 23 al. 1 LSEE](#))

**Personne(s) concernée(s) :** "Idris", homme né en 1975 (une femme et deux enfants avec lui en Suisse)

**Pays d'origine :** Russie

**Statut :** Demandeur d'asile (livret N)

### Résumé du cas (détails au verso)

Vivant depuis quelques mois dans le canton de Genève, "Idris", se fait contrôler par la police le 24 juillet 2006, alors qu'il circulait à vélo à proximité immédiate de la frontière. Il explique qu'il cherchait à se rendre au foyer pour requérants d'asile de Presinge (GE), situé dans les parages. Ce foyer n'est pas le sien, mais il voulait y rejoindre un ami. Son livret N lui est restitué après les vérifications d'usage. Près de six mois plus tard il reçoit un avis de contravention pour franchissement illégal de la frontière. L'amende est fixée à 360 francs. Une somme qu'il se trouve dans l'impossibilité de régler étant donné qu'il ne dispose que du minimum couvert par l'aide sociale. Le montant de l'amende représente pratiquement tout ce que reçoit un demandeur d'asile pour se nourrir pendant un mois. Une contestation a été faite dans les délais, d'autant qu'Idris nie avoir franchi la frontière.

### Questions soulevées

- Même si les faits étaient établis, n'est-ce pas disproportionné d'imposer une amende de 360 francs pour une infraction mineure à un demandeur d'asile vivant à l'assistance ?
- La décision prise par la police genevoise ne risque-t-elle pas (si elle est confirmée), d'hypothéquer durablement la situation de ce requérant, qui ne pourra jamais payer un tel montant ?

*Renseignements complémentaires au verso*

### **Chronologie**

2006 : 26 janvier : Entrée en Suisse  
2006 : 24 juillet : Verbalisation à la frontière  
2007 : 17 janvier : Avis de contravention  
2007 : 30 janvier : Contestation auprès du service des contraventions

Cas en suspens au moment de la rédaction de la fiche

### **Description du cas**

Arrivé en Suisse depuis le 26 janvier 2006, et attribué au canton de Genève, "Idris", requérant d'asile, raconte qu'il cherchait à se rendre à bicyclette au foyer de Presinge, le 24 juillet 2006. Lui-même logeait dans un autre foyer, et voulait rendre visite à un ami à Presinge, commune frontalière avec la France où il n'était jamais venu. Ne trouvant pas son chemin, il est contrôlé par la police alors qu'il se trouvait à proximité immédiate de la frontière. Les agents de police lui montrent une barrière signalant la frontière avec la France, mais lui-même assure qu'il n'avait en tous cas pas l'intention de la franchir.

Après un contrôle de son identité en bonne et due forme, les agents de police le laissent repartir sans lui confisquer son livret N de demandeur d'asile, comme le prévoient les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) en cas de franchissement de la frontière et de retour en Suisse (directive asile 23.3, ch. 4). Pourtant, six mois plus tard, "Idris" reçoit par la poste un avis de contravention lui imposant une amende de 360.- francs pour franchissement illégal la frontière (art 23 al. 1 LSEE).

Il n'est pas question ici d'établir la vérité, à savoir si "Idris" avait bel et bien franchi la frontière, même si son récit et l'absence de confiscation du livret N donnent à penser que les faits ne sont pas avérés. La contravention a été contestée le 30 janvier 2007, et la suite de la procédure permettra peut-être d'en savoir plus.

En revanche, le seul fait que la police impose une amende de 360.- francs à un requérant d'asile pour des faits aussi bénins pose problème. Il est notoire que les demandeurs d'asile ne reçoivent qu'une aide sociale très limitée (de l'ordre de 400 fr. par personne, avec un barème dégressif pour les enfants). La police genevoise, qui a eu tout loisir de vérifier que "Idris" est assisté et qu'il ne dispose dès lors d'aucun revenu dépassant les barèmes d'aide sociale, lui impose donc une amende qu'il ne pourra pas payer. Cela lui promet de nombreux ennuis administratifs et judiciaires, et si la contestation n'aboutit pas à l'annulation de la contravention, "Idris" pourrait même se trouver convoqué en prison.

**Signalé par** : Association ELISA (Genève), 19.1 et 16.2.2007

**Sources** : Livret N, avis de contravention du 17.01.2007, contestation du 30.01.2007